

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE

RÈGLEMENT NUMÉRO 211-2011 CONCERNANT LA SÉCURITÉ,
LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des citoyens sur son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné le 1^{er} novembre 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Pierre Harton et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«Aire à caractère public» Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logements.

«Endroit public» Les parcs, les rues, les écoles, les véhicules de transport public, les aires à caractère public ainsi que tout endroit où le public a accès.

«Parc» Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction comprenant tous les espaces publics, gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

«Propriété publique» Immeuble destiné à l'usage du public dont notamment, mais non limitativement, tout parc, terrain de jeux, centre de loisirs, terrain, piste cyclable.

«Rue» Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules ou de piétons situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

«Boissons alcooliques» **Article 3** Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Nul ne peut, sans excuse raisonnable, se trouver gisant ou flânant ivre dans les endroits publics ou tout autre endroit où le public est généralement admis.

«Graffiti» **Article 4** Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique par des graffitis, inscriptions, dessins ou autres.

«Arme blanche»	Article 5	<p>Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche ou tout objet similaire.</p> <p>L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.</p>
«Feu»	Article 6	<p>Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis ou participer à de tels feux en étant présent sur les lieux de ces feux si telle présence n'est pas justifiée par des raisons de sécurité publique.</p> <p>Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions établies par résolution.</p>
«Indécence»	Article 7	<p>Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.</p>
«Jeu/Chaussée»	Article 8	<p>Nul ne peut organiser ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée d'un chemin.</p> <p>Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions établies par résolution.</p>
«Bataille»	Article 9	<p>Nul ne peut se battre ou se tirer dans un endroit public.</p>
«Projectiles»	Article 10	<p>Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.</p>
«Activités»	Article 11	<p>Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.</p> <p>Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions établies par résolution.</p> <p>Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.</p>
«Flâner»	Article 12	<p>Nul ne peut, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, se coucher, se loger ou flâner dans un endroit public.</p>
«Mendier»	Article 13	<p>Nul ne peut mendier dans un endroit public.</p>
«Rôder»	Article 14	<p>Il est défendu à toute personne, sans excuse raisonnable, de flâner ou de rôder la nuit sur la propriété d'autrui ou près d'un bâtiment situé sur ladite propriété.</p>
«École»	Article 15	<p>Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.</p> <p>Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école, du lundi au vendredi entre 7h00 et 17h00.</p> <p>Tout propriétaire ou directeur d'un immeuble d'enseignement public ou privé peut, de façon verbale ou écrite, personnellement ou par le biais de ses représentants, interdire l'accès à cet immeuble et à ses environs à toute personne qu'il juge indésirable ou qui n'y est pas inscrite en l'avisant que sa présence ne saurait être tolérée sur le dit</p>

emplacement. Toute personne étant l'objet d'un tel avis commet une infraction si elle néglige de quitter immédiatement l'emplacement indiqué ou si elle s'y représente par la suite et ce, tant que le propriétaire, directeur ou ses représentants n'ont pas levé cette interdiction de façon explicite en l'invitant sur les lieux pour quelle qu'autre raison que ce soit.

«Parc»	Article 16	<p>Nul ne peut se trouver dans un parc aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.</p> <p>Le conseil peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions établies par résolution.</p> <p>Quiconque refuse d'obéir immédiatement à l'ordre d'un membre de la Sûreté du Québec ou d'un fonctionnaire municipal de quitter les lieux d'un parc, alors qu'il n'est pas ouvert au public, contrevient au présent règlement.</p> <p>Quiconque refuse d'obéir immédiatement à l'ordre d'un membre de la Sûreté du Québec ou d'un fonctionnaire municipal de quitter les lieux d'un parc en raison que sa présence est jugée indésirable, même si on se trouve dans les heures d'ouverture, contrevient au présent règlement.</p>
«Périmètre de sécurité»	Article 17	<p>Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.</p>
«Escalade»	Article 18	<p>Il est défendu d'escalader toute structure de plus de 3 mètres à des fins récréatives à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du propriétaire ou de son représentant.</p> <p>Il est de plus interdit d'escalader toute clôture, de quelque hauteur qu'elle soit sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire.</p>
	Article 19	<p>Il est interdit à quiconque dans les endroits publics :</p>
«Bruit»		<p>De pousser des cris, de proférer des blasphèmes, des injures, des paroles indécentes ou des menaces ou de faire une action indécente ou obscène;</p>
«Voiture»		<p>De circuler en véhicule sur le gazon ou d'y entrer ou d'en sortir ailleurs qu'aux endroits établis et désignés à ces fins.</p>
«Stationnement»	Article 20	<p>Il est interdit de stationner un véhicule routier sur la pelouse d'une propriété publique.</p>
«Vandalisme»	Article 21	<p>Il est défendu à quiconque de se livrer à un acte de vandalisme tel que le fait de gêner, salir, casser, briser, arracher, déplacer ou endommager de quelle que manière que ce soit, la propriété privée ou publique ainsi que tout objet d'ornementation à quel qu'endroit que ce soit dans la municipalité.</p>
«Insulte»	Article 22	<p>Il est interdit d'insulter ou injurier un membre de la Sûreté du Québec, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.</p>
«Piscine»	Article 23	<p>Il est interdit d'utiliser une piscine extérieure municipale ou de pénétrer en son enceinte en dehors des heures d'ouverture à moins d'y être autorisé.</p>

	Article 24	Il est défendu, sans excuse raisonnable, d'appeler les membres de la Sûreté du Québec ou de leur faire entreprendre une enquête inutilement.
«Signalisation»	Article 25	Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée par l'autorité compétente.
«Entrave»	Article 26	Il est interdit à toute personne de nuire de quelque manière que ce soit au travail d'un membre de la Sûreté du Québec ou de l'inspecteur municipal dans l'exercice de leurs fonctions.
«Paintball»	Article 27	Il est interdit d'avoir en sa possession une arme de type paintball dans un endroit public ou dans tout endroit où le public est admis, incluant les moyens de transport public, sans que celle-ci ne soit placée dans un étui. L'autodéfense ne peut constituer une excuse légitime aux fins du présent article.
	Article 28	Il est interdit à toute personne de laisser une arme de type paintball dans un véhicule routier, que cette arme soit ou non dans un étui, à la vue du public. L'arme doit obligatoirement être rangée dans le coffre arrière.
DISPOSITION PÉNALE		
«Amendes»	Article 29	Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200.00 \$.
«Application du règlement»	Article 30	L'officier municipal désigné, soit le responsable des travaux publics de la municipalité, et un membre de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.
«Autorisation»	Article 31	Le conseil autorise l'officier municipal désigné et les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.
«Entrée en vigueur»	Article 32	Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le 4 avril 2011, et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

Maire

Secrétaire-trésorière